**[89:B:7]**

**Avis d'appel : négligence : variante**

[*no du dossier de la cour*]

COUR D'APPEL

[*intitulé de l'instance rédigé selon les modèles*

*fournis à la section 87:A*]

AVIS D'APPEL

LES DÉFENDEURS INTERJETTENT APPEL à la Cour d'appel de l'ordonnance datée du [*date*] que M. le [*ou* Mme la] juge [*nom*] a rendue à [*lieu*].

LES APPELANTS DEMANDENT l'annulation du jugement, le prononcé d'un jugement qui fasse droit aux prétentions des défendeurs et qui rejette la présente action avec dépens ou, subsidiairement, qui ordonne la tenue d'un nouveau procès.

LES MOYENS D'APPEL sont les suivants :

1. Le demandeur ayant invoqué l'article 4 de la *Loi sur les accidents du travail*, L.R.O. 1990, chap. W.11, le juge du procès aurait dû se déclarer incompétent en l'espèce; celle-ci relève de la compétence exclusive de la Commision des accidents du travail de l'Ontario.

2. Le juge du procès a conclu que le défendeur [*nom*] connaissait ou aurait dû savoir que l'arbre serait coupé ou que ce défendeur aurait dû connaître la technique qui serait utilisée à cet égard. Cette conclusion est erronée.

3. Le juge du procès a conclu à tort que le défendeur [*nom*] était l'employé du défendeur [*nom*] au moment de l'accident. Ce fait n'avait d'ailleurs pas été allégué.

4. Le juge du procès a eu tort de conclure à la responsabilité des défendeurs, après avoir conclu que le demandeur connaissait le risque, qu'il l'avait volontairement assumé et qu'il avait, de fait, dirigé les opérations.

5. Le juge du procès a conclu que les principes généraux du contrat de travail et le principe *volenti non fit injuria* ne s'appliquaient pas en l'espèce. Cette conclusion est erronée.

6. Le juge du procès s'est fondé sur l'obligation du défendeur [*nom*] de couper l'arbre pour déterminer sa responsabilité. Cette conclusion est erronée.

7. Le juge du procès aurait dû conclure que, vu la preuve présentée, le demandeur aurait pu éviter d'être blessé en apportant un soin et une prudence raisonnables à l'opération entreprise.

8. Ayant déterminé que le demandeur avait pris la direction de l'opération, le juge du procès aurait dû conclure que le demandeur s'était lui-même occasionné des blessures.

9. Le juge du procès a commis une erreur en concluant que la méthode utilisée pour abattre l'arbre était dangereuse et inusitée.

10. Le juge du procès a commis une erreur en autorisant la preuve de faits qui n'avaient pas été allégués et en fondant son jugement sur un ensemble de circonstances qui n'avaient pas été plaidées et que les défendeurs n'étaient pas préparés à aborder au moment du procès.

11. Le juge du procès a commis une erreur en appliquant la *Loi sur le partage de la responsabilité*, L.R.O. 1990, chap N.1. Cette loi n'avait pas été invoquée et les défendeurs n'ont pas eu l'occasion de faire valoir leurs arguments à l'encontre de son application lors du procès.

12. Le juge du procès a commis une erreur en concluant que le défendeur [*nom*] avait commis des négligences qui avaient contribué à l'accident.

13. Après avoir conclu que le demandeur avait approuvé et adopté la méthode employée pour l'abattage de l'arbre, le juge a conclu à un comportement négligent du défendeur [*nom*] ou du défendeur [*nom*]. Cette dernière conclusion est erronée.

14. Eu égard aux conclusions du juge du procès sur l'état de santé actuel du demandeur, les dommages-intérêts qu'il a accordés sont excessifs et sans commune mesure avec la profession du demandeur, ses gains antérieurs, son âge et sa capacité de travailler.

15. Les moyens additionnels jugés pertinents par les procureurs.

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

procureurs des appelants

DESTINATAIRES : [*nom et adresse des procureurs*]

procureurs de l'intimé